



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la modification de la charte du Parc national des
Cévennes (07 - 30 - 48)**

n° : F-076-19-P-0037

Décision du 25 juin 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro F-076-19-P-0037, présentée par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de la transition écologique et solidaire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 mai 2019, relative à la modification de la charte du Parc national des Cévennes.

Considérant les caractéristiques de la charte du Parc national à modifier,

- la charte ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et ayant été approuvée par le décret 2013-995 du 8 novembre 2013,
- la modification visant à :
 - o étendre le périmètre du parc en intégrant la commune de Vabres (30) dans l'ensemble des communes ayant vocation à adhérer à la charte,
 - o modifier la modalité d'application 13 de la charte pour ajouter le chamois à la liste des espèces dont la chasse est autorisée,
 - o modifier la modalité d'application 25 de la charte pour permettre au directeur de l'établissement du parc de délivrer des autorisations dérogatoires de campement de courte durée dans un véhicule, une remorque habitable ou tout autre abri mobile pour les transhumants, pour les employés saisonniers et les événements familiaux des habitants du parc, en complément des autorisations déjà possibles pour l'accueil collectif des mineurs dans un cadre éducatif,
 - o modifier la modalité d'application 26 de la charte pour permettre au directeur de l'établissement du parc d'autoriser, dans le cadre de manifestations et compétitions de sports motorisés, des itinéraires de liaison sur la route départementale D983 entre Saint-Laurent-de-Trèves et Barre-des-Cévennes, cette possibilité étant déjà prévue pour la route nationale traversant le parc national (la RN 106),

- modifier la modalité d'application 32 de la charte pour ajouter le cormier (*Sorbus domestica*) à la liste des essences forestières autorisées à la plantation dans le cœur du Parc national des Cévennes ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- 28 sites Natura 2000 étant situés pour partie ou en totalité dans le Parc national, parmi lesquels 13 se situent pour partie ou en totalité dans le cœur, couvrant ainsi 98,8 % de la surface du cœur,
- le Parc national étant opérateur pour les 4 sites Natura 2000 suivants : le site « Les Cévennes » au titre de la directive « Oiseaux » n° 2009/147/CE » et les sites « Mont Lozère », « Massifs de l'Aigoual et du Lingas » et « Combe des Cades » au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » n° 92/43/CEE,
- de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type de 1 ou 2 étant également situées pour partie ou en totalité dans le Parc national,
- la commune de Vabres ayant une superficie de 4,8 km² et une population d'environ 110 habitants et la mise œuvre sur ce territoire des orientations définies par la charte n'étant pas de nature à avoir des incidences négatives sur l'environnement justifiant d'une évaluation environnementale,
- l'introduction du chamois ayant été portée par la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère (FDC 48) depuis 2013 et plusieurs opérations successives de lâcher ayant eu lieu entre 2015 et 2018, pour un total de 27 animaux (13 femelles et 14 mâles) originaires des Alpes Maritimes, du Cantal et de Savoie, sur la commune de La Malène, commune faisant partie de l'aire d'adhésion du Parc national des Cévennes,
- le Conseil scientifique du Parc national des Cévennes ayant rendu un avis le 6 février 2015 sur la présentation par la FDC 48 du projet d'introduction du chamois, en demandant des compléments substantiels au projet d'introduction présenté, et ayant rendu suite aux compléments fournis par la FDC 48 un avis favorable en date du 22 octobre 2015,
- en l'absence d'informations détaillées sur l'état actuel des populations de chamois et les perspectives envisagées en termes de régulation des populations,
- en l'absence d'informations sur les incidences et les conditions particulières pouvant être fixées lors de la délivrance d'autorisations dérogatoires pour garantir l'absence d'impact sur l'environnement,
- la distance séparant Saint-Laurent-de-Trèves et Barre-des-Cévennes étant de 5,5 km environ et le texte de la charte prévoyant pour l'autorisation des itinéraires de liaison que, lorsque la réglementation prise par le directeur prévoit une autorisation, celle-ci peut être accordée en considération de l'impact éventuel de la manifestation sur les milieux et les espèces ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification de la charte du Parc national des Cévennes, n° F-076-19-P-0037, présentée par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du ministère de la transition écologique et solidaire, est soumise à évaluation environnementale.

L'actualisation de l'étude d'impact est requise.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment l'état actuel des populations de chamois, une évaluation des incidences actuelles et futures de l'introduction du chamois sur les milieux, les perspectives envisagées en termes de régulation des populations, les effets potentiels de la chasse sur les autres espèces présentes dans la zone de réintroduction ainsi que l'évaluation des incidences des autorisations dérogatoires portant sur les campements de courte durée et les itinéraires de liaison dans le cadre de manifestations et compétitions de sports motorisés et les mesures envisagées pour éviter et réduire ces incidences.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 25 juin 2019
Le président de l'Autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', written over a horizontal line.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.